

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISEPhilippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 169
N° 53 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3
no Tiurai 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 53 du 3 Juillet 2020

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 1161 du 26 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction prise à l'encontre du navire de croisière Aranui 5 de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	9202
Arrêté n° HC 1162 du 26 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction prise à l'encontre du navire de croisière Paul Gauguin de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	9202
Arrêté n° HC 1163 du 26 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction prise à l'encontre du navire de croisière Tuhaa Pae IV de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	9203

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de la modernisation de l'administration

Arrêté n° 5941 MAE du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à la directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française par intérim	9204
---	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1161 du 26 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction prise à l'encontre du navire de croisière Aranui 5 de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la demande de la Compagnie polynésienne de transport maritime sollicitant une dérogation au décret susvisé pour le navire Aranui 5 ;

Considérant que la compagnie est établie en Polynésie française, que les passagers admis à bord sont présents sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant la situation sanitaire locale et l'absence de circulation de la maladie sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant la présentation par la compagnie d'un plan sanitaire contenant les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 2020-663 susvisé, le navire Aranui 5 est autorisé, dans les limites d'une navigation nationale, à faire escale, à s'arrêter ou à mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française.

Art. 2.— La compagnie s'assure en permanence de l'application des mesures d'hygiène et de distanciation sociale conformément aux articles 1er, 7, 8 et 9 du décret n° 2020-663 susvisé.

Art. 3.— La dérogation est valable jusqu'au 10 juillet inclus.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la compagnie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2020.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 1162 du 26 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction prise à l'encontre du navire de croisière Paul Gauguin de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la demande de la compagnie Paul Gauguin Cruises sollicitant une dérogation au décret susvisé pour le navire Paul Gauguin ;

Considérant que la compagnie est établie en Polynésie française, que les passagers admis à bord sont présents sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant la situation sanitaire locale et l'absence de circulation de la maladie sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant la présentation par la compagnie d'un plan sanitaire contenant les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 2020-663 susvisé, le navire Paul Gauguin est autorisé, dans les limites d'une navigation nationale, à faire escale, à s'arrêter ou à mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française.

Art. 2.— La compagnie s'assure en permanence de l'application des mesures d'hygiène et de distanciation sociale conformément aux articles 1er, 7, 8 et 9 du décret n° 2020-663 susvisé.

Art. 3.— La dérogation est valable jusqu'au 10 juillet inclus.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la compagnie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2020.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 1163 du 26 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction prise à l'encontre du navire de croisière Tuhaa Pae IV de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la demande de la compagnie SNA Tuhaa Pae sollicitant une dérogation au décret susvisé pour le navire Tuhaa Pae IV ;

Considérant que la compagnie est établie en Polynésie française, que les passagers admis à bord sont présents sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant la situation sanitaire locale et l'absence de circulation de la maladie sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant la présentation par la compagnie d'un plan sanitaire contenant les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 2020-663 susvisé, le navire Tuhaa Pae IV est autorisé, dans les limites d'une navigation nationale, à faire escale, à s'arrêter ou à mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française.

Art. 2.— La compagnie s'assure en permanence de l'application des mesures d'hygiène et de distanciation sociale conformément aux articles 1er, 7, 8 et 9 du décret n° 2020-663 susvisé.

Art. 3.— La dérogation est valable jusqu'au 10 juillet inclus.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la compagnie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2020.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 5941 MAE du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à la directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française par intérim.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 881 CM du 1er juillet 2020 portant nomination de Mme Charlotte Teraiarue en qualité de directrice générale des ressources humaines par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Charlotte Teraiarue, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Charlotte Teraiarue est habilitée à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements, l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mme Charlotte Teraiarue reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française, les agents non titulaires de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, que les personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, que les personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et le personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement, Mme Charlotte Teraiarue reçoit délégation à l'effet de signer les actes portant sur les domaines suivants :

- 1° Recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

- 2° Présidence des commissions administratives paritaires, sauf lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire, et de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- 3° Décisions après consultation des commissions administratives paritaires ainsi que de la commission paritaire consultative, notamment les avancements d'échelon et de grade, à l'exclusion, pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et, pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;
- 4° Organisation des élections des délégués du personnel ;
- 5° Fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles et proclamation des résultats ;
- 6° Procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;
- 7° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires relevant du statut général de la fonction publique ainsi que des agents non titulaires ;
- 8° Autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives et culturelles dans les conditions fixées par le conseil des ministres ou dans le cadre des facilités syndicales ;
- 9° Autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- 10° Décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale, congé de formation syndicale et autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux ;
- 11° Avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 12° Décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel et à la mise à disposition ;
- 13° Décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel des agents soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ;
- 14° Congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;
- 15° Constat du décès d'un fonctionnaire ou d'un agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration et acte réglant la situation à ce titre ;
- 16° Lettre de mise en demeure dans le cadre de la procédure de révocation pour abandon de poste ;
- 17° Décisions portant suspension de contrat des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
- 18° Composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
- 19° Report du terme initial du stage ;

- 20° Changement de position statutaire ;
- 21° La réintégration des fonctionnaires stagiaires suite à un changement de position statutaire ;
- 22° Les prolongations d'activité de plein droit au-delà de la limite d'âge ;
- 23° Saisine du comité médical sur les demandes de congés de longue maladie ou de longue durée des fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 5.— Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française, à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016, des personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement, Mme Charlotte Teraiarue reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les domaines suivants :

- 1° Report de congés annuels ;
- 2° Autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- 3° Attributions des congés administratifs ;
- 4° Autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonction anticipée pour nécessité de service ;
- 5° Changements d'affectation ;
- 6° Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- 7° Décisions relatives au placement des agents en formation ;
- 8° Mise en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
- 9° Mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) dans le cadre des facilités syndicales ;
- 10° Suspension de traitement pour absence de service fait des agents non titulaires, des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) ;
- 11° Acceptation des démissions des fonctionnaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) et acte réglant la situation à ce titre ;
- 12° Décisions relatives à l'attribution des indemnités d'isolement à l'exception des agents non titulaires.

Art. 6.— Mme Charlotte Teraiarue reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels, sous réserve des attributions du conseil des ministres.

Art. 7.— Mme Charlotte Teraiarue reçoit délégation à l'effet d'apposer le visa préalable de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement, d'administration et de gestion des membres des cabinets du président et des ministres de la Polynésie française et de signer toutes correspondances relatives à la gestion de ces personnels.

Art. 8.— Mme Charlotte Teraiarue reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française, y compris les décisions d'affectation et les décisions relatives aux fins de séjour.

Art. 9.— Mme Charlotte Teraiarue reçoit délégation à l'effet d'apposer un visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination (ou au recrutement) et au déroulement des carrières des fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 10.— Mme Charlotte Teraiarue reçoit délégation à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de droit privé de l'administration de la Polynésie française, devant les juridictions judiciaires.

Art. 11.— Mme Charlotte Teraiarue reçoit délégation à l'effet de signer les convocations désignant les membres de la commission des métiers et des compétences.

Art. 12.— Mme Myrna Léon épouse Cheneson, chef de la section administration des personnels, reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

- 1° Autorisations de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs, de report de congés annuels ;
- 2° Visa de conformité sur le plan juridique des actes d'inscription sur liste d'aptitude, de nomination, de report du terme initial du stage, de prolongation de stage, de titularisation, d'affectation, de changement de position statutaire, de classement, de congés de toute nature et décisions subséquentes, de report de congés, de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, de fin de fonctions, d'autorisation d'absence, de suspension de traitement pour absence de service fait, de prise en charge des dépenses liées à une nomination ou un changement d'affectation et de rémunération à titre principal et accessoire des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française, des agents non titulaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la cinquième catégorie affecté à la direction de l'équipement ;
- 3° Délivrance de certificat administratif.

Art. 13.— Mme Moeava Balland, responsable des cellules "administration des personnels de la filière" "administrative et financière, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle (FAF - FED - FSE)" et "administration des personnels de droit privé et du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF)", reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

- 1° Autorisations de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs, report de congés annuels ;
- 2° Visa de conformité sur le plan juridique des actes de nomination, de report du terme initial du stage, de prolongation de stage, d'affectation, de changement de position statutaire, de classement, de congés de toute nature et décisions subséquentes, de report de congés, de prolongation d'activité de plein droit au-delà de la limite d'âge, de fin de fonctions, d'autorisation d'absence, de suspension de traitement pour service non fait, de prise en charge des dépenses liées à une nomination ou un changement d'affectation et de rémunération à titre principal et accessoire des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française, des agents non titulaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la cinquième catégorie affecté à la direction de l'équipement ;
- 3° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 14.— M. Manutea Lagarde, responsable de la cellule "administration des personnels de la filière santé et de la filière recherche (FSA - FRE)", reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

- 1° Autorisations de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs, report de congés annuels ;
- 2° Visa de conformité sur le plan juridique des actes de nomination, de report du terme initial du stage, de prolongation de stage, d'affectation, de changement de position statutaire, de classement, de congés de toute nature et décisions subséquentes, de report de congés, de prolongation d'activité de plein droit au-delà de la limite d'âge, de fin de fonctions, d'autorisation d'absence, de suspension de traitement pour service non fait, de prise en charge des dépenses liées à une nomination ou un changement d'affectation et de rémunération à titre principal et accessoire des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française, des agents non titulaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la cinquième catégorie affecté à la direction de l'équipement ;
- 3° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 15.— M. Joseph Iorss, responsable de la cellule "administration des personnels de la filière technique (FTE)", reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

- 1° Autorisations de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs, report de congés annuels ;
- 2° Visa de conformité sur le plan juridique des actes de nomination, de report du terme initial du stage, de prolongation de stage, d'affectation, de changement de

position statutaire, de classement, de congés de toute nature et décisions subséquentes, de report de congés, de prolongation d'activité de plein droit au-delà de la limite d'âge, de fin de fonctions, d'autorisation d'absence, de suspension de traitement pour service non fait, de prise en charge des dépenses liées à une nomination ou un changement d'affectation et de rémunération à titre principal et accessoire des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française, des agents non titulaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la cinquième catégorie affecté à la direction de l'équipement ;

3° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 16.— Mme Jaelle Bodinier, responsable du "département organisation et contrôle", reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

1° Mise en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration ;

2° Convocations désignant les membres de la commission des métiers et des compétences ;

3° Correspondances courantes relatives à l'élaboration et à l'actualisation des fiches métiers.


Art. 17.— Mme Isabelle Botherel, responsable du bureau contentieux, Mme Nathalie Tchong Koun Tai et M. Piwoun Wong, juristes affectés au "département réglementation et contentieux", sont autorisés à représenter la Polynésie française à la barre des tribunaux.

Art. 18.— L'arrêté n° 5531 MAE du 14 juin 2018 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française est abrogé.

Art. 19.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

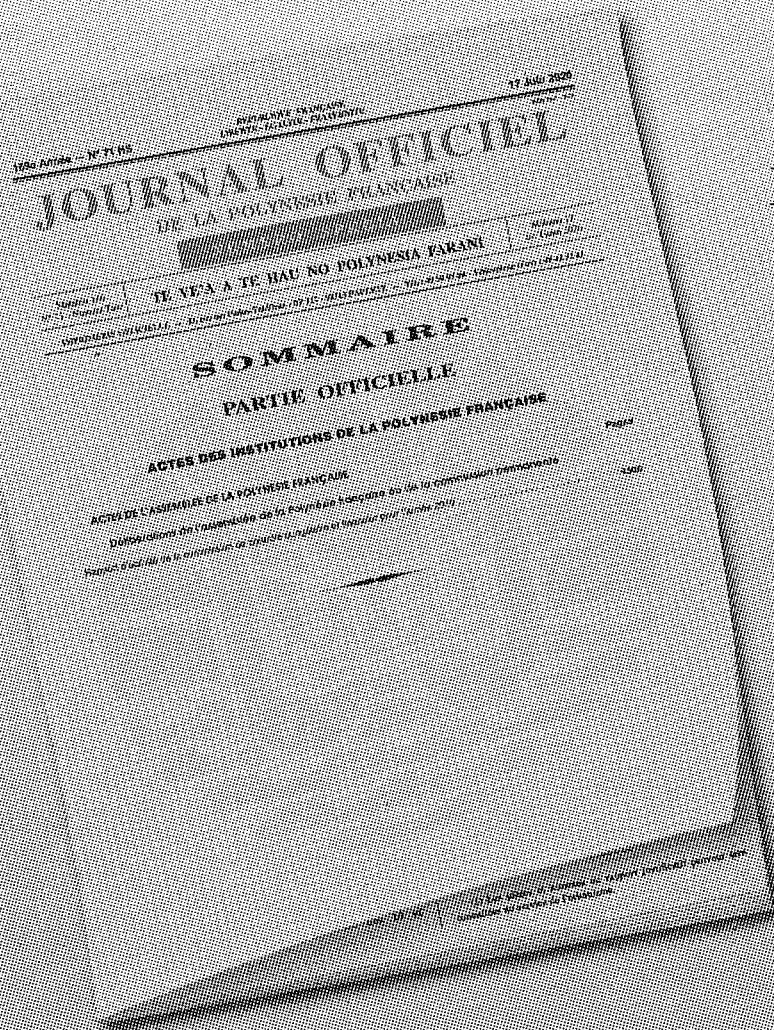
Fait à Papeete, le 1er juillet 2020.

Priscille Tea FROGIER.



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



**Rapport d'activité
de la Commission
de contrôle
budgétaire et
financier pour
l'année 2019**

(JOPF n°71NS
du 17/06/2020)

**est disponible à la vente
au prix de 1659 F CFP TTC**